

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 30 juin de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 24/06/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, THOMAS Sébastien, GUET François, STEFANUTTI Isabelle, TANGUY Patrick, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, MANNEVEAU Julie, KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, CLEMENT Isabelle, TILLIER Dominique, POULMARC'H Bertrand, LE MOIGNE Philippe, GUILLEMOT André, JAFFRY Bernard, TANGUY Christine, CROM Florence, TUPIN Hugues.

Pouvoirs : LAOUENAN-LE LEC Françoise, pouvoirs à Dominique TILLIER  
DREANO Christelle, pouvoirs à CLEMENT Isabelle  
RAHER Marc, pouvoirs à TANGUY Patrick

Excusée : ANDASMAS Anissa

Secrétaire de séance : GUILLEMOT André

### Délibération N° DE 70-2022

**Objet : Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Douarnenez Communauté**

**Rapporteur : Jocelyne POITEVIN**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document d'urbanisme qui définit, sur la base d'un projet d'aménagement d'ensemble, les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

La mise en œuvre d'une démarche de PLUi présente les intérêts suivants :

- **en maîtrise de cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire** : le PLUi apparaît ainsi comme un outil permettant d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement réel du territoire. Il permet ainsi de prendre en compte au bon niveau des problématiques qui concernent l'ensemble du territoire communautaire : démographie, habitat, développement économique, commerce, déplacements, étalement urbain, qualité des paysages, biodiversité, environnement ... ;
- **en matière de solidarité et d'identité territoriale** : le PLUi doit permettre de favoriser le développement équilibré et de renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène ;
- le PLUi apparaît également comme un outil facilitant l'articulation avec l'ensemble des documents supralocaux qui s'imposent au territoire et permettra de faciliter la mise en œuvre du SCOT.

Le PLUi permet par ailleurs de mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a organisé, au II de son article 136, le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, tout d'abord à l'échéance de trois ans suivant la publication de la loi, puis reportée au 1er juillet 2021 au regard de la tenue des élections municipales de 2020 et du contexte sanitaire de pandémie. Néanmoins ce transfert de plein droit était conditionné à l'absence d'une minorité de blocage des communes, à savoir « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ».

Les élus du Pays de Douarnenez ont souhaité, en majorité, que cette compétence demeure communale après le 1er juillet 2021. Ainsi la minorité de blocage au transfert de compétence a été activée au printemps 2021. <sup>04/07/2022</sup>

Néanmoins, les conseils municipaux des communes de Douarnenez, Le Juch, Pouldergat et Poullan sur Mer n'ont pas exclu un transfert de compétence à une date ultérieure, et ont fixé le principe de l'élaboration d'une charte de gouvernance à horizon juin 2022 avec pour objectifs de définir une vision commune et le cadre de la collaboration à mettre en place entre Douarnenez Communauté et les communes.

La loi prévoit en effet que l'élaboration d'un PLUi se fait, tout au long de la procédure, en collaboration avec les communes membres (article L 1236-6 du code de l'urbanisme).

Ce travail de préparation et de rédaction d'une charte de gouvernance a fait l'objet de plusieurs réunions de commission ces derniers mois. Les discussions ont permis d'aboutir au projet de charte de gouvernance jointe à la présente délibération.

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi « ALUR », la communauté de communes peut à tout moment se prononcer par un vote en faveur du transfert de cette compétence PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») et notamment son article 136,

**Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et PLUi du 2 juin 2022,**

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 20 juin 2022 conditionné par la modification du règlement intérieur auquel sera annexé la Charte de gouvernance,**

**Il est proposé :**

- **D'adopter la charte de gouvernance relative au transfert de la compétence PLU et de l'annexer au règlement intérieur de la communauté,**
- **D'approuver le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **D'autoriser le Président à inviter les communes membres à bien vouloir statuer, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, sur le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à Douarnenez Communauté ; l'absence de réponse dans ce délai valant avis favorable.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité les dispositions proposées. Contre : 2 (MT HERNANDEZ, H SAVINA), abstentions : 4 (F LAOUENAN-LE LEC, D TILLIER, R KERVAREC, B POULMARC'H), pour : 19.**

**Fait et délibéré le 30 juin 2022.**

**Le Président,**

**Philippe AUDURIER**



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top, 'DOUARNENEZ COMMUNAUTE' in the center, and a small star at the bottom.